

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 août. — Voici ce qui a donné lieu au bruit controuvé de la prise d'Avra :

« Le navire *New-England* allant de Calcutta à Philadelphie, rencontra, le 4 mars, le bateau à vapeur *l'Entreprise*, à l'entrée de la rivière Hoeghly; le capitaine du bateau à vapeur lui apprit que l'armée britannique était arrivée devant la capitale de l'empire birman, et que le général en chef sir A. Campbell avait déclaré qu'il livrerait l'assaut à la ville, à moins que le traité ne fût signé dans les vingt-quatre heures.

— Des journaux de Carracas jusqu'au 1^{er} juillet et des lettres de la Guyana jusqu'au 2, portent que le pays était tout-à-fait tranquille, la confiance se rétablissait et les habitans ne souhaient nullement la guerre. On y parlait d'un manifeste qui appelle les habitans de la Colombie à s'assembler en convention générale pour remédier à ce dont ils se plaignent. Il paraît, d'après tout cela, que le général Bermudez n'est point en marche contre Paez, avec 10,000 hommes, comme on le disait.

ALLEMAGNE.

Damstadt (duché de Hesse), le 10 août. — On a publié ici l'article officiel que voici :

« On a beaucoup parlé dans quelques feuilles publiques de la tiédeur qu'ont montrée les électeurs de plusieurs arrondissemens du grand-duché dans l'exercice de leur droit constitutionnel pour les élections. Quelques faits ont pu donner lieu à cette inculpation; mais elle est bien loin d'être aussi généralement fondée qu'on l'a prétendu. La grande majorité du peuple hessois est toujours pénétrée de la plus vive reconnaissance envers son souverain, dont il a reçu le bienfait d'une constitution représentative, assortie à l'esprit du temps. Si le premier enthousiasme à cet égard s'est refroidi çà et là, c'est parce que quelques personnes avaient conçu des espérances exagérées, de manière que le résultat de deux premières assemblées des états n'a pu répondre entièrement à leur attente. »

FRANCE.

Paris, le 21 août. — Le roi vient d'affecter 300,000 francs aux décorations des appartemens du Louvre où se trouveront le conseil-d'état et le nouveau musée égyptien. Les peintres chargés de ces travaux sont MM. Gros, Fragonard, Abel Pujol, Allaux, Hein, Scheffer et Picot.

— Nous avons donné le texte des réquisitions de M. le procureur-général de l'arrêt d'incompétence, rendu par la cour royale, chambre des appels de police correctionnelle et des mises en accusation réunies. La cour des pairs ayant, par son arrêt récent, donné acte à M. Jacquinet Pampelone, procureur-général, de ses réserves tendant à poursuivre devant *qui de droit*, les individus dénommés dans cette procédure, la chambre d'accusation s'est réunie immédiatement après la délibération de l'assemblée générale des chambres sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier.

Les chefs de prévention établis par le ministère public sont au nombre de quatre, savoir : 1^o. contre M. Gabriel-Julien Ouvrard et M. de Mauléon, d'avoir tenté de corrompre par promesses et offres le sieur Harcourt, sous-chef d'état-major de l'artillerie de l'armée d'Espagne pour obtenir des actes du ministère de ce fonctionnaire, laquelle tentative n'a eu aucun effet; 2^o. contre M. Ducroc d'avoir tenté de corrompre M. Leclerc, sous-intendant militaire employé à l'armée d'Espagne; 3^o. contre M. Fil-leul Beaugé, d'avoir tenté de corrompre M. le baron Barbier de Tinan, intendant militaire du cinquième corps de l'armée d'Espagne; 4^o. contre MM. Ouvrard et Poissonnier, d'avoir tenté de corrompre M. le baron Ballyet, intendant militaire, chargé de la liquidation provisoire des fournitures faites à l'armée d'Espagne. Enfin, M. de Mauléon et M. Espariat étaient dénoncés comme complices de ces différentes tentatives pour avoir avec connaissance assisté les auteurs dans les faits qui les avaient préparés et facilités.

La cour a rendu sur toutes ces plaintes de M. le procureur-général quatre arrêts séparés. M. Gabriel-Julien Ouvrard et M. de Mauléon sont seuls mis en prévention et renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle, 6^e. chambre, le premier sous mandat de dépôt, le second sous un simple mandat de comparution. (Étoile.)

— On lit l'article suivant dans le *Moniteur* :

« La prestation du serment à la charte constitutionnelle du Portugal, par MM. les Portugais résidant à Paris, a eu lieu le 16 de ce mois à la légation de S. M. T. F., avec la solennité commandée par la grandeur de l'objet. Quelques pairs du royaume, les nobles et les Portugais de tout rang qui se trouvent à Paris, se sont empressés de porter leur serment à cette loi fondamentale, dont l'exécution doit consolider le bonheur de la nation. »

Pour apprécier la bonne foi de ce langage, rapprochons-le de celui que le ministère dicte à une autre feuille, *l'Echo du Midi*, plus connu sous le nom de *Moniteur gascon* :

« La question se complique en Portugal, y est-il dit, la révolution ne saurait en effet y demeurer stationnaire; le sang de *fidèles Portugais* a coulé; quelques *braves* régimens n'ont point voulu trahir leur serment; un grand nombre de sujets *dévoués* à la maison de Bragance ont été exilés ou se sont exilés volontairement d'un pays livré aujourd'hui à l'anarchie. La constitution brésilienne a été jurée à Lisbonne par toutes les créatures du nouveau gouvernement, au milieu d'un appareil redoutable et sous le canon anglais. Le vœu du peuple a été méconnu, et il a fallu obéir à la force. Mais ce peuple portugais, si plein de respect pour la royauté et si religieux observateur de la foi du serment, n'a pas juré cette constitution brésilienne: soumis et résigné comme le peuple espagnol, il pourra en appeler de ses malheurs présens à un meilleur ordre de choses. »

— L'arrêt rendu hier par la cour royale de Paris sur la dénonciation de M. de Montlosier, occupe aujourd'hui tous les journaux de la capitale. Voici les réflexions qu'inspire au *Journal du Commerce* cet important événement :

« L'arrêt d'incompétence rendu par la cour royale de Paris sur la dénonciation de M. de Montlosier est un acte de la plus haute importance, sous quelque rapport qu'on l'envisage.

Considérons d'abord un fait nouveau parmi nous: un citoyen sans caractère public, et usant du droit qui appartient à tous, dénonce, dans le seul intérêt public, des faits qui lui semblent constituer des infractions aux lois; sur cette dénonciation, toutes les sections d'une cour royale délibèrent, et rendent un arrêt motivé. Si M. de Montlosier, au lieu de dénoncer, eût pétitionné, vingt orateurs auraient demandé la parole pour proposer l'ordre du jour et peut-être la question préalable, attendu qu'il eût été sans mission, que l'attention due par les chambres à une pétition doit se mesurer sur l'intérêt particulier que le pétitionnaire peut avoir au succès de sa réclamation, en un mot, on l'eût invité à se mêler de ses affaires. La cour royale n'a pas pensé que les citoyens fussent nécessairement sans intérêts dans les affaires de l'état: elle n'a pas mis M. de Montlosier hors de cour comme un plaideur sans qualités: grand exemple que nous rappellerons dans l'occasion, si M. de Montlosier croit devoir, en conséquence de l'arrêt d'incompétence, adresser une dénonciation à la chambre des députés.

L'effet immédiat de cet arrêt a été de maintenir la limite qui sépare les pouvoirs constitutionnels. En reconnaissant que l'exécution des lois qui s'opposent à l'établissement de la compagnie en France appartient à la haute police, la cour a repoussé une séduction très puissante sur les corps, dont le penchant ordinaire est d'accroître leurs attributions. Elle aurait pu se croire appelée à exercer les immenses pouvoirs de l'ancien parlement de Paris, prononcer sur le fond, et imprimer à un acte purement administratif le caractère d'irrévocabilité propre aux décisions judiciaires. Que seraient devenues la responsabilité ministérielle, l'action de la chambre des députés, la juridiction de la cour des pairs, les prérogatives du pouvoir législatif, toutes compromises dans cette cause? La cour royale, en accomplissant un grand devoir indique à chacun le sien: elle donne, dans ce siècle de lâcheté et de violence, une leçon de modération à ceux qui envahissent les droits d'autrui, et d'énergie à ceux qui abdiquent les leurs.

L'arrêt du 18 août est la conséquence et le complément des décisions rendues dans la cause du *Constitutionnel* et du *Courrier*. La cour avait reconnu la légitimité des attaques des journaux contre les jésuites et contre une partie du clergé et de l'épiscopat français; elle avait livré aux châtimens de la publicité des paroles, des maximes et des actes qu'il appartient à l'opinion publique de juger et de flétrir; c'était déjà une sorte de déclaration d'incompétence, de déférence à la juridiction de la presse.

Aujourd'hui, la cour royale fait plus encore; elle pose en principe que la législation s'oppose formellement au rétablissement de la compagnie de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter; qu'il n'appartient qu'à la haute police du royaume de supprimer et de dissoudre les établissemens de ce genre.

La haute police, telle qu'elle était exercée jadis par les parlemens, appartient aujourd'hui aux ministres. Les ministres

sont donc seuls responsables des délits ou des crimes que peut constituer la violation des lois relatives aux jésuites. Voilà le véritable état de la cause, tel qu'il est établi par le dispositif de l'arrêt du 18 août. Cet arrêt a quelque analogie avec celui qui a été rendu par la chambre des mises en accusation dans l'affaire des marchés d'Espagne. La cour des pairs a dû être saisie de la cause, par suite de la déclaration d'incompétence de la cour royale, attendu les charges qui pesaient sur deux pairs de France.

Des charges pèsent actuellement sur les ministres. Les pouvoirs auxquels appartiennent l'action et le jugement peuvent-ils raisonnablement se dispenser de reprendre l'instance au point où l'arrêt du 18 août l'a laissée.

Voici ce que dit la charte :

« Article 55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

» Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour le fait de trahison ou de concussion. »

S'il est vrai, et si la cour royale a pu le proclamer dans ses considérans, que l'état de la législation s'oppose formellement au rétablissement des jésuites, les ministres qui les rétablissent eux-mêmes sont-ils coupables de trahison ?

Le ministre chargé de l'instruction publique et des cultes est-il coupable de trahison, s'il use de la toute-puissance que lui donnent les lois universitaires pour entretenir avec privilège des séminaires gouvernés en son nom par les jésuites ; s'il fait régir les écoles qui dépendent de lui par des hommes affiliés à la compagnie de Jésus ?

Le ministre chargé de la police est-il coupable de trahison s'il confie la direction de cette administration à des agens également dévoués à cette société, et s'il est prouvé que leurs principes et surtout leurs actes sont incompatibles avec l'indépendance du gouvernement et avec la Charte constitutionnelle ?

Voilà des questions qu'une instruction judiciaire, ou tout au moins une enquête législative pourrait seule résoudre.

Il serait digne du patriotisme et du courage de M. de Montlosier de poursuivre son ouvrage. La cour royale lui a ouvert une voie meilleure que celle où il s'était engagé. Qu'il portesa dénonciation contre les ministres devant la chambre des députés. S'il est éconduit, il lui restera un recours devant le trône contre les ministres et contre la chambre. —

L'arrêt de la cour royale, dit le *Journal des Débats*, en déclarant l'incompétence, change la direction de l'affaire ; il n'en change pas la nature. Au contraire, en proclamant comme un fait incompatible avec la sûreté de l'état l'existence des jésuites, il augmente tellement les forces de M. de Montlosier, qu'au moment présent, il ne croit plus pouvoir s'arrêter. Auparavant, en faveur de sa poursuite, il n'avait que les encouragemens de ses amis et ceux du barreau de Paris ; aujourd'hui, il a pour lui l'opinion même de la cour. Aussi, assure-t-on qu'il va poursuivre plus vivement que jamais cette affaire auprès des vingt-six autres cours royales.

Le *Courrier français*, après avoir félicité la magistrature française, qui a, dit-il, rempli l'attente des bons citoyens, ajoute :

» Si l'arrêt de la cour contient une censure sévère quoiqu'indirecte des actes du ministère et des professions de foi de M. l'évêque d'Hermopolis, il offre aussi une énergique protestation contre des projets que l'on n'a pas craint d'avouer même à la tribune. M. d'Hermopolis a déclaré assez nettement qu'on s'occupait d'une loi pour le rétablissement des jésuites, et qu'on la présenterait quand on le jugerait convenable. Sur quels motifs maintenant appuierait-il sa loi en présence de l'arrêt de la cour royale ? Dirait-il que les lois qui excluent les jésuites, sont frappées de nullité ? Les organes de la justice déclarent qu'elles n'ont pas cessé d'être en vigueur. Dirait-il que les jésuites ne sont dangereux ni par leurs doctrines, ni par leur ambition ? La magistrature déclare leur existence incompatible avec l'indépendance du gouvernement. Enfin cherchera-t-il dans la liberté proclamée par la charte un prétexte à leur rétablissement ? C'est avec cette charte même que les principes de la Société de Jésus sont déclarés incompatibles ; et M. d'Hermopolis n'aura pas la ressource de dire que ce sont des révolutionnaires, des ennemis de la religion qui élèvent cette objection ; non, c'est la magistrature gardienne de nos lois, de nos institutions, soutien de l'ordre social et de la paix publique. Tolérer maintenant les jésuites ou demander leur rétablissement, ce serait se mettre en hostilité contre les lois et contre les tribunaux chargés de les appliquer ; ce serait déclarer que le gouvernement abdique son indépendance au profit de la cour de Rome ; ce serait proclamer l'abolition de la charte et des institutions qui en découlent ; ce serait en un mot présenter au monde le spectacle monstrueux d'un gouvernement employant, pour sapper les bases de l'ordre social, le pouvoir qui lui a été confié pour les garantir de toute atteinte. «

Voici un passage d'un long article de l'*Etoile* sur le même sujet :

» En vain dira-t-on que les magistrats ont déclaré qu'il n'y avait ni crime, ni délit, ni contravention, quant à présent. Il est certain qu'ils ne pouvaient pas dire qu'il n'y aurait ni crime, ni délit, ni contravention à l'avenir ; mais tant que les choses resteront ce qu'elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire, que le gouvernement tolérera même des jésuites, comme individus, le gouvernement sera dans ses droits et dans ses devoirs.

» Le rétablissement des jésuites, comme corporation, serait une mesure législative, et si cette mesure était prise, comme il n'y aurait certainement plus de contravention, la cour royale n'aurait rien à y voir.

Les journaux libéraux affectent de voir l'arrêt tout entier dans ses considérans, parce que c'est ainsi qu'ils ont raisonné dans le procès du *Constitutionnel* et du *Courrier*.

» Mais les interprétations des passions ne peuvent rien changer à la nature des choses. Le système qu'on voudrait établir par là, serait aussi faux que dangereux.

» Un jugement consiste tout entier dans son dispositif, et les motifs qui le précèdent, pour parler le langage de la cour de cassation, ne sont autre chose que des raisonnemens et des opinions. »

S'il en est ainsi, dit le *Courrier*, nous demanderons à l'*Etoile* pourquoi les considérans qui précèdent les arrêts d'acquiescement du *Courrier* et du *Constitutionnel* l'ont si fort scandalisé, et pourquoi ces considérans sont chaque jour l'objet des attaques les plus passionnées et le plus inconvenantes de la part de quelques prélats.

— On assure que parmi les membres de la cour royale qui ont pris la parole en faveur des jésuites, il en est un qui a communiqué à la cour les pièces suivantes, comme contenant les seuls engagements contractés par chaque récipiendaire en entrant dans la congrégation :

Au nom du père, du fils et du Saint-Esprit.

» Sainte-Marie, mère de Dieu et Vierge préservée dès le premier moment de la tache du péché d'origine, moi... je vous choisis dès l'instant pour ma reine, ma patronne, ma protectrice auprès de Dieu et ma glorieuse mère. Je prends aujourd'hui la résolution fixe et le serme propre de ne jamais abandonner votre culte et les intérêts de votre gloire pendant toute ma vie ; spécialement, de ne jamais rien dire ni rien faire contre vous, ni permettre que ceux qui dépendront de moi donnent par leurs discours ou par leurs actions la plus légère atteinte aux hommages et aux honneurs qui vous sont dus à tant de titres.

« Daignez donc, je vous supplie, auguste reine du ciel et de la terre, m'admettre aujourd'hui pour jamais à votre saint service, m'accorder votre puissante protection auprès de Dieu dans tous les momens et pour toutes les actions de ma vie. Ne m'abandonnez pas surtout, ô divine mère de mon sauveur, à l'heure de ma mort. *Ainsi soit-il.* »

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Une lettre de Marseille, datée du 6 de ce mois, et écrite par une personne bien informée de tout ce qui intéresse le sort de la Grèce, porte ce qui suit :

« La Grèce voit luire en ce moment un jour favorable. Ibrahim a fait de vains efforts pour reprendre l'offensive, repoussé partout, il a été forcé de se renfermer dans les murs de Patras. Les troubles de Constantinople auront des suites graves, et ne peuvent qu'être favorables aux Grecs.

« Les philhellènes accourent en foule à Marseille. Il ne part pas un bâtiment pour le Levant qui n'en reçoive à son bord. Ce ne sont pas maintenant des mercenaires, mais des jeunes gens de bonne famille qui vont en Grèce animés du zèle le plus pur et des sentimens les plus généreux.

« La nation grecque respire ; l'administration s'organise, le colonel Fabvier est dans la plus belle position. Je m'empresse de vous dire que je reçois à chaque instant des dépêches officielles qui annoncent enfin l'arrivée de Cochrane. Je vous écrirai plus amplement dans quelques jours.

« Une des deux frégates américaines est attendue de moment à l'autre. »

PAYS-BAS.

Anvers, le 21 août. — La fête donnée dimanche par la Société d'harmonie a été brillante. Les harmonies de six communes et de quatre villes se sont présentées au concours. Les communes étaient Bornhem, Everghem, Berghem, Contich, Duffel et Hamme ; les villes : Bruxelles, Malines, Bruges et Hny.

Le premier prix pour les communes a été décerné à la société de Hamme, le 2^e à celle de Bornhem, et le 3^e à celle de Contich.

Au concours des villes, Bruxelles a mérité la première couronne. Le public l'avait décernée avant les juges.

Le second prix a été remporté par la société de Bruges.

Hny a reçu un prix honorable d'encouragement.

Bruges et Everghem ont eu le prix de belle tenue.

LIÈGE, LE 23 AOÛT.

Hier, vers huit heures du soir, M. le commissaire de police Simon fut informé par la rumeur publique que la nommée Oda Grégoire, âgée de quatre-vingt-deux ans, ex-religieuse pensionnée, domiciliée rue Roture, dans l'endroit dit *Croctay*, n'était pas sortie de chez elle de toute la journée, et que des voisins soupçonnant qu'il lui était arrivé quelque accident s'étaient approchés de son domicile et avaient remarqué un trou fait dans la muraille presque au dessous de la croisée, ce qui leur faisait présumer un crime.

Ce fonctionnaire s'est de suite transporté sur les lieux. Il a remarqué que la porte et la croisée de la maison donnant sur un jardin étaient fermées ; qu'entre la porte et la croisée existait un trou pratiqué dans la muraille, à l'aide duquel on a pu facilement s'introduire dans la maison. Entré dans la chambre qui compose tout le rez de chaussée, il a remarqué que le grand désordre y régnait.

Dans un coin de cette chambre, sur un lit défoncé, on a trouvé le cadavre de ladite Grégoire. La tête était enveloppée de deux jupons, le bois de lit était empreint de ciment, ainsi que la chemise et les objets qui se trouvaient sur le lit.

On voyait au-dessus de l'œil gauche une contusion dont la forme s'adapte à un marteau appartenant à la défunte et retrouvé dans la chambre, couvert aussi de ciment. Le cou offrait les traces de nombreuses meurtrissures.

Hier matin, une jeune personne de dix ans, qui faisait les commissions de cette femme et la conduisait à la messe, s'étant présentée à sa demeure et ayant frappé à la porte, personne ne répondit. Elle crut que la dame Grégoire s'était absentée.

Avant-hier soir, vers sept heures et demie, elle est allée chez la mère de la jeune personne qui la servait. Ces circonstances font croire qu'elle a été assassinée dans la nuit du lundi au mardi. Le ciment, déposé tant sur le bois-de-lit que sur les draps, sur la figure et sur la poitrine de cette malheureuse, a été reconnu pour le même que celui qu'on a détaché avec les briques; on présume, d'après cela, que le crime a été commis pendant l'orage qui a éclaté cette nuit et lorsque déjà la pluie a pu humecter ce ciment, sur lequel on a dû ramper en passant dans l'ouverture pratiquée.

MM. les docteurs Lavacherie et Simon ont constaté que la mort était le résultat de la strangulation.

On n'a retrouvé aucune espèce de numéraire.

Oda Grégoire avait reçu il y a quelques jours environ 230 fl. des Pays-Bas, montant du dernier semestre de sa pension et d'une gratification extraordinaire de 150 fl. que le roi venait de lui accorder. Il paraît qu'elle a eu l'imprudence de montrer cet argent à beaucoup de personnes.

On dit que vers minuit deux voisines attirées à leurs fenêtres par les aboiemens d'un chien ont remarqué deux hommes qui rôdaient vers la maison. La police se livre à des recherches très actives.

— M. le duc de Wellington est arrivé avant-hier soir à Bruxelles, venant de l'Angleterre.

— On annonce que les négociations avec le Saint-Siège sont reprises.

Il paraît que depuis quelque tems il circule des pièces de dix florins des P.-B. rognées. Nous avons eu occasion d'en voir une dont le cordon est entamé dans toutes ses parties. Pesée contre une semblable pièce demeurée intacte, elle s'est trouvée réduite d'environ 17 cents ou 6 sous de Liège.

SILENCE DU JOURNAL DE BRUXELLES.

Avant d'en venir au sujet de notre article, commençons par reconnaître que, dans un gouvernement qui garantit à chaque citoyen le droit de critiquer les actes des fonctionnaires publics, il est juste et convenable qu'à leur tour ces derniers puissent se défendre ou se faire défendre contre les inculpations dont ils sont l'objet; c'est là un droit inhérent à leur responsabilité; c'est une des conséquences de la liberté de la presse. Sans doute la tâche du publiciste qui, dans l'exposé ou la réfutation d'une doctrine, n'obéit qu'à ses propres inspirations, sera toujours plus douce et plus honorable à remplir que la fonction précaire d'un écrivain payé pour le même office: cependant nous concevons fort bien qu'on puisse être à la fois écrivain ministériel et conserver l'estime de ses concitoyens.

Selon nous, un journal ministériel peut, comme un autre, s'entourer de la considération publique, si le pouvoir dont il est l'organe marche animé de bonnes intentions, et ne crant pas de s'amender, quand il reconnaît une erreur; si la défense et l'attaque y sont écrites avec modération et franchise; s'il ne s'écarte jamais des limites constitutionnelles; s'il est consacré à propager des idées utiles, à rectifier des idées dangereuses; car enfin, quelle que soit la présomption favorable attachée au titre des journaux indépendans, il peut arriver qu'ils se trompent; et comme leur opinion est destinée à être crue plus facilement et par le plus grand nombre, il importe d'autant plus que le mauvais effet en soit arrêté par une rectification authentique et irrécusable. Sous ce rapport, la défense que nous établissons tout à l'heure comme un droit, nous en faisons maintenant un devoir, et soit à la tribune, soit dans les journaux, le silence d'un ministre ou de tout autre fonctionnaire qu'on attaque, est toujours d'un mauvais effet, ou parce qu'il annonce un mépris blâmable pour l'opinion publique, ou parce qu'il entraîne condamnation de l'acte incriminé, et donne gain de cause à l'agresseur.

Cela posé, nous nous croyons fondés à demander compte au *Journal de Bruxelles* (1) du silence que, depuis un assez long-tems, il oppose aux diverses attaques dirigées par notre feuille contre des actes que nous avons crus dignes de la censure publique. Est-ce dédain de sa part? Est-ce impuissance? Est-ce enfin approbation? De ces trois motifs, aucun ne nous semble probable, et pourtant nous n'en voyons point d'autres. Ce ne peut être dédain: car le *Journal de Bruxelles*, au tems où il répondait, s'est plu à rendre hommage à nos intentions ainsi qu'à notre indépendance; et aujourd'hui, eût-il changé d'avis à notre égard, encore doit-il prendre en considération l'influence que nos articles d'opposition peuvent exercer sur une masse de lecteurs beaucoup plus nombreuse qu'à l'époque où il croyait utile de nous combattre. Ce n'est point impuissance; car jamais le *Journal de Bruxelles* n'a été rédigé avec plus de talent ni par des hommes plus capables; mais il est à noter que justement depuis que ses rédacteurs paraissent plus habiles pour la discussion, la feuille officielle affecte de ne plus discuter.

(1) Nous ne pensons pas que le *Journal de Bruxelles* cherche à désavouer sa qualité de feuille ministérielle. Ce serait là un subterfuge dont nous le croyons incapable, et qui d'ailleurs n'en imposerait à personne.

Dans la troisième hypothèse, il faudrait conclure du silence du *Journal de Bruxelles* que ce qu'il ne réfute pas, il l'approuve; il faudrait faire l'application du proverbe *qui ne dit mot, consent*. Quelque soit notre désir de voir tous nos principes partagés par le pouvoir, c'est une conclusion que nous ne voulons point nous hâter de déduire, avant que le *Journal de Bruxelles* se soit clairement expliqué sur les points suivans:

Quand, de concert avec plusieurs honorables députés aux Etats-Généraux, nous avons énergiquement relevé ces articles de nos réglemens d'administration locale, qui frappent de la dégradation civique tout fonctionnaire destitué, le *Journal de Bruxelles*, imitant le silence gardé à la tribune, s'est tu; nous a-t-il approuvés?

Quand nous avons dénoncé, comme inconstitutionnel, un arrêté ministériel établissant un impôt arbitraire, le journal officiel, imitant encore le silence gardé à la tribune, s'est tu; nous a-t-il approuvés?

Quand récemment nous avons protesté contre un autre arrêté autorisant l'établissement de jeux à Chaudfontaine, le *Journal de Bruxelles*, tout interpellé qu'il était par nous, s'est tu; nous a-t-il approuvés?

Quand, la semaine dernière, nous avons signalé à l'attention publique un arrêt de la cour de cassation de Liège, qui, si malheureusement il faisait jurisprudence, anéantirait, à notre avis, toutes garanties parmi nous; le *Journal de Bruxelles* a textuellement copié l'arrêt dans notre journal, mais sans prendre garde aux réflexions qui l'accompagnaient. Il s'est encore tu; nous a-t-il approuvés? Ici le cas est trop important pour que la pensée ministérielle se manifeste seulement par le silence. Il faut que la nation sache authentiquement si le pouvoir reçoit ou non le sacrifice de nos libertés que l'erreur des juges vient de lui offrir.

Le *Journal de Bruxelles*, en rapportant l'arrêt de la cour de cassation, a-t-il voulu le signaler aux autres cours du royaume comme un écueil à éviter? Il est difficile de le croire, puisqu'il n'est pas dans ses habitudes de critiquer les actes d'aucun pouvoir constitué. Quel était donc son but? quelle était son intention? que conclure ici de son silence? a-t-il voulu officiellement consacrer, au profit du pouvoir exécutif, les doctrines erronées du pouvoir judiciaire? Vent-il, oui ou non, que le pouvoir judiciaire, instrument docile, frappe en aveugle la fortune, la liberté, l'honneur des citoyens; applique sans examen, mécaniquement, tout ce qu'il plaira à un ministre, à un gouverneur, à un bourgmestre, de décréter, en violation de la loi, en violation du pacte fondamental? Il y va de toute notre existence politique; nous sommions la feuille officielle de répondre. Si elle persiste à se taire, alors nous saurons à quoi nous en tenir sur ses principes constitutionnels; et quand elle viendra nous parler liberté, garantie, loi fondamentale, nous nous rappellerons comment elles s'évanouissent au moment de l'application; et l'éloge périodique ou quotidien du *collège philosophique* ne suffira plus pour contrebalancer dans l'opinion publique l'impression fâcheuse qu'y fera naître l'approbation tacite donnée par le journal officiel à l'arrêt de la cour de Liège et aux diverses mesures que nous avons censurées.

THÉÂTRE DE LIÈGE. — Quoique nous ne sachions encore rien de très positif sur la composition de notre nouvelle troupe dramatique, voici, toute-fois, d'après des renseignemens que nous sommes parvenus à nous procurer, les noms et l'emploi d'une partie des artistes.

MM.

1er. Tenor. — *Cuériot*, venant de l'Odéon, où il tenait le même emploi,

2e. Tenor — *Dechamps*.

Martin ou Baryton. — *Cheret*, ci-devant à Liège, venant de la *Nouvelle-Orléans*, (Amérique Septentrionale) où il tenait le même emploi.

1ère. Basse-Taille. — *Egée*, venant de Gand, où il tenait le même emploi.

1ère. Basse-Taille. — *Bernard*, fils du directeur, venant de La Haye. — *Idem*.

2e. Basse-Taille. — *Marnier*.

1er. Comique, Trial, Laruette. —

1er. Comique, Trial, etc. — *Ramond*, ci-devant à Liège.

Gavaudau. — *Goyon*, ci-devant *Colin*, à Liège.

Mesdames

1re. Chanteuse à roulades. — *Caruel-Maridot*, venant de Nîmes, où elle tenait le même emploi.

1re. Chanteuse sans roulades. — *Cuériot*.

1re. Dugazon. — *Cheret*.

2e. Dugazon. — *Henri* (nous espérons que ce n'est pas *Henri-Gaussin*.)

10 Chanteurs de chœur.

Chef d'orchestre, M. *Baptiste*.

On croit que M. Bernard, directeur, doit arriver dans quelques jours, et que les débuts auront lieu en Septembre.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

HORTI-CULTURE. — *Traitement des pèches. — Cloque.*

(Extrait de la correspondance du *Journal d'Agriculture de Bruxelles.*)

Un pècher bien vigoureux, chargé de fleurs, a été atteint de la maladie connue sous le nom de *cloque*, et en 24 heures les branches principales avaient leurs feuilles toutes contournées; les fleurs étaient aussi attaquées par la vermine.

Cette maladie qui est contagieuse fait des progrès très-rapides si on ne l'arrête; voici les moyens que j'ai employés.

Je fis découvrir les racines et jeter deux grands arrosoirs d'eau de fumier sortant de la basse-cour; et en même temps répandre sur toutes les parties de l'arbre la même quantité d'une eau de lessive très-savonneuse. (La maladie n'a plus fait de progrès, mais l'arbre était encore souffrant; cinq jours après, une seconde aspersion a fait périr une partie des pécureurs et une 3e. les a tout-à-fait détruits.)

Un autre pècher planté à vingt pas de celui-là avait aussi une branche atteinte de la même maladie qui ne faisait pas de progrès, aussi les mêmes remèdes employés une seule fois ont-ils suffi pour détruire ces pécureurs et rétablir l'arbre qui n'a nullement souffert.

Je dois observer que dans le même temps nous ressentions des vents du nord qui faisaient beaucoup souffrir les pèches, surtout ceux qui n'étaient pas abrités: malgré cette contrariété, en trois semaines mes arbres ont été tout-à-fait rétablis. Le premier a perdu une partie de ses feuilles qui ont été d'abord remplacées, mais il a conservé assez de fruits; et dans ce moment l'arbre ne paraît plus avoir souffert.

Vous voyez, Monsieur, que le remède que j'ai employé est très-simple, j'engage les amateurs à l'éprouver et je désire qu'ils réussissent comme moi. Agréés, etc. Bellefroid-Vanhove.

MODES PARISIENNES.

Un ruban non coupé, pour bride flottante; un canezou très-clair; des manches claires, longues et bouffantes; des aigrettes de fantaisie, soit de couleur, soit blanches, à plumes vertes, pour feuillage; une grande croix à la Jeannette; des boncles d'oreilles en poire allongée; une jupe bien courte; une écharpe à grandes divisions ombrées, ou à grands carreaux; des volans bien hauts; des guêtres, des demi-brodequins, sont autant de modes générales.

Quelques élégantes font mettre, pour tête, aux volans de leurs robes de soirées, une double ruche, bien fournie.

Les étoffes jaunes ou bleues, à pois ou à mouches de la largeur d'un pain à cacheter sont à la mode, pour robes et pour chapeaux. Ces étoffes sont imprimées.

Avec un canezou ou ne porte plus de fichu à col rabattu: une grosse ruche de tulle, qui surmonte le canezou, en tient lieu.

Quelques bonnets parés, en tulle ou en crêpe ont de longues brides festonnées et bordées d'un liséré et d'une blonde: le liséré est de la couleur des fleurs qui ornent le bonnet.

Les capotes les plus nouvelles ont le dessus de la forme bombé, et cinq boucles de taffetas au tour de la forme.

Quelques élégans portent des habits à basques tout à fait carrées du bas. Quelques pantalons blancs accompagnent des guêtres grises. En général un pantalon doit être de la couleur des guêtres.

Avec des souliers, on met un pantalon étroit. Le pantalon est un peu plus large et moins long, avec des guêtres.

Aux chapeaux gris ont succédé des chapeaux blancs.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 13 août. — EFFETS PUBLICS. — Sans variations.

CHANGES. — L'Amsterdam n'a pas éprouvé de demande, le court a été offert à 3/8 p. 100 de perte; le Londres court s'est placé à 40/8 1/2, le papier à deux mois a été offert à 40/16; le Paris court et à terme se sont traités à la cote d'hier; le Francfort court et à six semaines manquent, il s'est traité quelque valeurs à trois mois à 35 5/16.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 20 août. — Dette active, 51 1/2 3/4 9/16. Différée 1396 7/8 105 1/2 28. Bill. de chance, 17 1/4 3/4 1/2. Synd. d'am. 93 3/4 94 1/4 94. Rentes remb. 85 85 1/2 1/4. Lots d°, oo. Act. soc. com. 84 1/4 85 1/2 1/8.

ÉTAT CIVIL, du 22 août. — Naissances, 1 garçons, 2 filles.

Décès: 3 filles, 2 garçons, 1 homme, 1 femme; savoir:

Hubert François Mafat, âgé de 27 ans, conducteur de diligences, rue sur Meuse à l'Eau, célibataire.

Anne Catherine Jacquemart, âgée de 37 ans, sans profession, faubourg d'Amersœur.

TEMPÉRATURE DU 23 AOUT.

A 9 h. du mat., 15 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 21 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Avec la permission de MM. les bourgmestres de cette ville, le soussigné à l'honneur d'annoncer au public qu'il montrera pour peu de tems un PANORAMA optique en 11 parties de M. le professeur Inhr de Hambourg. L'affiche du jour en donnera le détail. Le Panorama est placé sur la place St. Lambert dans une grande baraque. Le prix d'entre est de 25 et 14 cents P. B. H. S. BERG. (904)

Il s'est égaré lundi dernier un petit chien blanc poil ras, ayant la tête rousse, une tache de la même couleur sur le côté. Récompense à la personne qui le ramènera rue d'Avroy, n° 533. (905)

Le sieur Willer, chirurgien, a laissé, avant son départ de cette ville, une partie de ses célèbres instrumens universels pour l'extirpation des cors aux pieds, en vente chez M. Ubags, hôtel de la Pommelette.

Un de ces instrumens, auquel est joint une instruction pour s'en servir, se vend 1 fl. 50 c. Pour éviter les contrefaçons, les limes sont revêtues de son cachet. (902)

Faillite de Jacques Bénit.

Nous soussignés syndics provisoires nommés à la faillite de sieur Jacques Bénit, ci-devant fabricant à St-Laurent, à Liège, invitons les créanciers de cette faillite à se présenter devant nous dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les quarante jours de la date des présentes, en notre bureau établi chez Maître Bouhy fils, avocat, rue Pierres-Plattes, n. 693, pour nous déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et nous remettre sous récépissé leurs titres de créance, et mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce séant à Liège.

Ce fait, nous les invitons à comparaître par eux ou par fondés de pouvoir spécial, le jeudi 19 octobre prochain, à deux heures de relevée, au local des audiences dudit tribunal de commerce, pour y faire procéder contradictoirement à la vérification de leurs créances et en affirmer la sincérité devant M. Bellefroid, juge commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Nous observons que les titres de créance doivent être timbrés, que la remise doit en être faite le plutôt possible, et au plus tard quinze jours au moins avant celui fixé pour la vérification, que la patente du créancier doit y être jointe, ou une note suffisante qui puisse en tenir lieu, mention devant en être faite au procès-verbal. Les fondés de pouvoirs doivent également être munis d'une procuration spéciale dûment enregistrée, le tout à peine de rejet.

Liège, le 24 août 1826.

Charles BAUWENS DE CESVE, fabricant à St-Servais, près Namur.

Philippe-Dieudonné-Joseph BOUHY, fils, avocat. (903)

Vente d'une Maison à Spa.

Jeudi, 31 août 1826, à dix heures du matin, (au lieu de lundi 28 août précédemment annoncé), les syndics définitifs à la faillite de Henri-Jérôme Hopa, feront vendre aux enchères par le ministère du notaire Delexhy, à ce commis pardevant M. le juge de paix du canton de Spa, en son bureau à la maison de ville audit Spa, une maison sise au vieux Spa, avec cour, écuries et jardin y annexés tenant d'un côté, le sieur Hennet, de l'autre au Sr. Detrixhe.

S'adresser pour voir le cahier des charges audit notaire Delexhy, à Liège, ou à M. Depresseux, greffier de la justice de paix à Theux. (877)

() Mardi, 29 de ce mois, à 3 heures de relevée, le notaire Pâque, exposera en vente aux enchères, en son étude rue Saint-Hubert, à Liège, trois pièces de terre, situées en la commune d'Alleur; savoir:

- 1° Une de 98 perches 985 palmes.
 - 2° Une de 65 perches 391 palmes.
 - 3° Et une de 78 perches 470 palmes, en lieu dit Fond d'Ans.
- Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

Il sera procédé, par le ministère du notaire Kneip, en son étude à Luxembourg, le lundi quatre septembre 1826, à dix heures du matin, à la vente publique des bois domaniaux de l'inspection de Luxembourg.

La description de ces bois se trouve dans le catalogue que l'on peut se procurer au prix de 35 cents chez l'inspecteur des eaux et forêts à Luxembourg, chez les receveurs des domaines dans la même ville, à Gravenmacher, Arlon, Dudelange, Diekirch, Neufchâteau, ainsi que chez tous les receveurs des domaines des chefs-lieux de province du royaume.

Liège, le 27 juillet 1826.

L'administrateur des domaines, eaux et forêts du 5me. ressort, Ferdinand DEL MARNOU.

J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises, rue de la Batte, n. 1093, a reçu en consignation une forte partie toiles de Brabant, qu'il vend à prix très modérés.

Le même a reçu un nouvel envoi de nankin large, (869)

Une bonne d'enfant, connaissant son service, peut se présenter au n. 618, rue Pont-d'Ile. (901)

Le Sr. PRADIER, coutelier breveté de S. M. le roi de France, auteur de divers objets qui ont obtenu les médailles décernées à l'industrie, vient d'établir dans cette ville un dépôt général de tous les articles de sa fabrique, qui seront vendus à des prix très modérés; savoir: rasoirs de tout prix, boîtes à 2, 4 et 6 rasoirs; boîtes de canifs et gratoirs; boîtes pédicures, canifs à coulisse, à 2, 3, 4 pièces et cachets; canifs à calendrier perpétuel; taille plumes à pression; idem à vis; cuirs avec boîtes; idem à palmettes; idem simples et autres; nécessaires de tout prix, pour hommes, etc, etc.

On y trouve, provenant également de la fabrication dudit Sr. PRADIER, la pâte végétale et savonneuse, destinée à amortir le poil de la barbe et à faciliter les fonctions du rasoir; (cette découverte a valu à son auteur la médaille d'or à la dernière exposition du Louvre) et de la pâte minérale très favorablement connue pour ses bons effets, même sur les plus mauvais rasoirs.

Le seul dépôt est chez le Sr. GILLON-NOSSANT, rue de Pont d'Ile, n. 22 qui tient aussi un grand assortiment de coutellerie anglaise, composé de canifs de toutes espèces et de tout prix, ciseaux, couteaux de table et de dessert, trousseaux de chirurgien, rasoirs, nécessaires de tous genres, et une infinité d'autres articles, à juste prix.